

*bon copie conforme
la décision*

L'an deux mille vingt-cinq,

Le treize mars à dix heures trente,

Les associés de la Société **3SIGMA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.000 Euros, divisé en 300 actions de 10 Euros chacune, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 6 rue Camille Desmoulins, immatriculée sous le numéro 980 628 630 RCS Perpignan, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président suivant lettres adressées aux associés.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Riadh GABSI Président de la Société.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents possèdent 300 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- 1°) La copie des lettres de convocation adressées aux associés.
- 2°) La feuille de présence à l'Assemblée.
- 3°) Le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare que les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social et que les formules de procuration et les formulaires de vote par correspondance mis à leur disposition étaient accompagnés des documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **la décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce - Pouvoirs à donner.**

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article 227-1 alinéa 3 du Code de Commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 approuvés le 12 Mars 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de prononcer la dissolution de la Société.

CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, qui a été signé par tous les associés présents dont le Président.